

GE_GERICHTE A/254/2004 vom 18. Dezember 2003

GE Cour de justice, 2003-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_254_2004

FR: GE_GERICHTE A/254/2004 du 18 décembre 2003

IT: GE_GERICHTE A/254/2004 del 18 dicembre 2003

Erwägungen

E. 1

L'art. 25a LFLP, entré en vigueur le 1er janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. En cas de désaccord des conjoints sur la prestation de sortie à partager en cas de divorce (art. 122 et 123 CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 LPP, soit à Genève le Tribunal cantonal des assurances sociales depuis le 1er août 2003, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 142 CC), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce.

E. 2

Selon l'art. 22 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2000), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122, 123, 141 et 142 CC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer (al. 1). Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230 ; ATF 129 V 444).

E. 3

En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des avoirs de libre passage acquis par chacun des époux pendant le mariage. Les dates pertinentes sont, d'une part, celle du mariage, le 11 février 1981, d'autre part le 4 février 2004, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire. Selon les documents produits, la prestation acquise pendant le mariage par Monsieur Bernard N_____ est de 137'122 fr. et de 26'793 fr. 35 par Madame N_____. Ainsi Monsieur N_____ doit à son ex-épouse le montant de 68'561 fr. (137'122 fr. : 2) et celle-ci lui doit le montant de 13'396 fr. 70 (26'793 fr. 35 : 2), de sorte que c'est Monsieur N_____ qui doit à Madame Karine N_____ le montant de 55'164 fr. 30.

E. 4

Depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984 (OPP 2) ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF non publié B 36/02 du 18 juillet 2003).

E. 5

La procédure est gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.